

conque à ses affaires, ses intérêts sont aussi négligés que sa personne. Ses biens se détériorent ou quelquefois deviennent la proie de parents rapaces. On peut intenter des procès aux aliénés, dont on vient leur donner avis dans l'asile, et qu'ils perdent par défaut, attendu qu'ils ne peuvent se présenter et que personne ne les représente et il arrive qu'ils sont ainsi dépouillés injustement de leurs biens.

Il y a plus. Les aliénés internés dans les asiles, non interdits et non pourvus d'un administrateur provisoire, conservent leur capacité civile et peuvent disposer librement de leurs biens et faire tous les actes d'administration qui sont de leur convenance, sans que le surintendant médical ne puisse s'y opposer, ainsi qu'il résulte d'une réponse à une consultation que j'avais adressée à l'honorable Secrétaire de la province, me disant par l'entremise de son assistant: "qu'il est d'opinion que vous ne pouvez interdire aux patients de l'asile de signer des documents ou de faire des transactions privées que si vous vous apercevez que ces transactions affectent leur état mental." Je connais des cas où des aliénés ont été dépouillés par des documents qu'on leur avait fait signer, à mon insu, soit à l'asile, soit en les amenant au dehors sous prétexte de leur faire faire une promenade.

Il est vrai que les actes faits par les aliénés peuvent toujours être attaqués, en vertu de l'article 986 du Code Civil, d'autant plus que l'internement de leurs auteurs crée une forte présomption contre leur validité. Mais si personne ne s'intéresse à l'aliéné, si personne n'a mission légale de le faire, si les biens ont été dissipés, il n'y a aucun remède à cette situation déplorable.

La loi des asiles d'aliénés d'Ontario protège amplement les biens des aliénés et pourrait nous servir de modèle sur ce point. L'inspecteur des asiles d'aliénés y est *ex officio* l'administrateur des biens des aliénés dès leur internement, tant qu'il ne leur est pas nommé un curateur, et il a tous les pouvoirs d'un curateur, — pour intenter une poursuite à un interné aliéné dans un asile public, il faut auparavant qu'il soit nommé une personne ou des personnes chargées de voir à ses intérêts, — enfin, tous les actes faits par les aliénés, après leur internement sont nuls, excepté sous certaines circonstances bien spécifiées dans la loi.

A l'exemple d'un projet de refonte de la loi de 1838 en France, élaboré par une commission de la chambre des députés, je crois que les modifications basées sur les données suivantes devraient être apportées à notre loi des asiles d'aliénés, pour ce qui regarde la gestion des biens des aliénés non interdits, internés dans les asiles:

Nomination d'un administrateur provisoire collectif pour chaque asile, — assimilation des actes faits par l'aliéné, après son internement, à ceux faits par l'interdit, après son interdiction, — avis d'un mois pour toute assignation, — service de l'assignation à l'administrateur et à l'aliéné, — notification au ministère public des causes concernant les personnes non interdites qui sont placées dans un établissement public ou privé d'aliénés.

INTERDICTION.

Quoique le fait semble assez singulier, nous ne sommes consultés que rarement lorsqu'il s'agit de l'interdiction des aliénés internés sous nos soins. L'absence d'en-

quête médicale dans la lacune à laquelle il puisse s'étendre au complètement ignoré l'autre, ne fait aucun n'a pour s'éclairer que médicales. Croit-on fournisse toujours a tions mentales que toire se fait souvent questions posées n d'intelligence du ma nières que par son a quelquefois, il faut sont pas moins à red dataire de la cour, l où les mesures proté raison les rendent p

Cependant nous des malades indubitable prendre la peine de étaient sains d'esprit en reprenant l'examen pas moins vrai qu'il de laisser les biens d blesse d'intelligence,

Je crois que la serait fait une expertise publique.

Il me reste à p Révérendes Sœurs p tant de vingt cinq n

Après un procès dépens contre la pa peuvent être rappor

Dans les premie vagabondage. Son comparution devant mentales. La cour, le faire examiner, et